دليل جميع فئات رخص القيادة - ملف باللغة الفرنسية

تم تحميل هذا الملف من موقع مهاجرون
موقع مهاجرون ⇦ فرنسا ⇦ القيادة ⇦ ملفات
إعداد: وزارة النقل

روابط مواقع التواصل الاجتماعي في فرنسا				

أحدث ما تم نشره في فرنسا	
كيفية ملء طلب تأشيرة فرنسا من الموقع الرسمي	1
كيفية شراء سيارة مستعملة بسعر مناسب في فرنسا	2
الدليل المفصل لاستئجار سيارة في فرنسا	3
أفضل البنوك التي يفضل المهاجرون التعامل معها	4
أفضل المواقع والتطبيقات المجانية والمدفوعة لتعلم الفرنسية	5
للمزيد من المقالات التي تهم المهاجرين في فرنسا اضغط هنا	

TOUTES LES CATEGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE

nouvelle catégorie

Catégorie	Description
A	**Deux roues**
AM	Cyclomoteurs de 50 cm^3 maximum et les voiturettes (quadricycles légers à moteur). Équivaut à l'actuel Brevet de Sécurité Routière (BSR). N'entre pas dans le régime du permis à points. Accessible dès 14 ans pour les cyclomoteurs, 16 ans pour les voiturettes après-une formation de 7 heures. Tout permis de conduire autorise la conduite des véhicules relevant de la catégorie AM.
A1	Motocyclettes avec ou sans side-car, d'une cylindrée maximale de 125 cm^3, d'une puissance n'excédant pas 11 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kilogramme Tricycle à moteur d'une puissance maximale de 15 kilowatts
A2	Motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kilogramme. La puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus du double de sa puissance. La catégorie A2 du permis de conduire autorise la conduite des véhicules de la catégorie A1.
A	Motocyclettes avec ou sans side-car ; Tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kilowatts. La catégorie A autorise la conduite des véhicules des catégories A1 et A2.
B	**Véhicules légers**
B	Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Véhicules mentionnés à l'alinéa précédent attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est inférieur ou égal à 750 kilogrammes. Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, sous réserve que la somme des poids totaux autorisés en charge (PTAC) du véhicule tracteur et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 4250 kilogrammes (si la somme des PTAC de l'ensemble est supérieure à 3500 kg , le conducteur doit également avoir suivi la formation prévue par l'arrêté du ministre chargé de la sécurité routière) ; Quadricycles à moteur (véhicules de la catégorie L7e)
B1	Véhicules de la catégorie L7e.
BE	Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3 500 kilogrammes, lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.
C	**Poids lourds – transport de marchandises**
	Véhicules automobiles autres que ceux des catégories D et D1, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
C1	Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 7 500 kilogrammes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
CE	Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.
C1 E	Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes ; Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kilogrammes. Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 000 kilogrammes.
D	**Voyageurs - transport collectif de personnes**
	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
D1	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, seize places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas huit mètres.

	Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
D1 E	Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.
DE	Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes.